REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 81-170 du 10 juin 1981

portant relèvement des salaires des Agents de l'Etat régis par le décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960 fixant le régime général d'emploi des Agents Auxiliaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL.

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret nº 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;
- VU l'ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;
- VU le décret no 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;
- VU le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960 fixant le régime général d'emploi des Agents Auxiliaires et le décret n° 276/PCM du 10 octobre 1960 qui l'a modifié;
- VU le décret n° 79-8 du 22 janvier 1979 portant revalorisation des salaires des Agents de l'Etat régis par le décret n°110/PCM MJLFP du 25 avril 1960 fixant le régime général d'emploi des Agents Auxiliaires et l'Arrêté Général N°10893/IGTLS/AOF du 18 décembre 1956 portant convention collective fédérale des Travaux Publics.
- SUR décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Juin 1981;

DECRETE

Article ler. Les salaires de base des Agents de l'Etat régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960 sont relevés de dix pour cent (10 %).

Article 2.- Le barême des traitements annexé au présent décret annule et remplace celui annexé au décret n° 79-8 du 22 janvier 1979 :

Article 3.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er octobre 1980 et qui sera publié au Journal Officiel.

Pour le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales absent le Ministre de l'Industrie, des Mines et de
l'Energie chargé de l'intérim.

Le Ministre des Finances,

Barthélémy OHOUENS

<u>Isidore AMOUSSOU</u>

Ampliations: PR 10 CC du PRPB 10 CS 6 MTAS 15 DPE + Inspections du Travail 15 OBSS 2 MF 15 DB 6 DCF 6 Solde 15 Trésor 8 DI 4 autres Ministères 19 DEP et DAFA des Ministères 40 CAB-MIL 2 EMGFAP + Etats-Majors 8 DAT-DAI + Préfets 10 SGG 4 SPD 2 UNB + Facultés 10 BN 2 DPE-DAJL-INSAE 6 BCP 4 IGE et ses sections 6 DCCT-ONEPI-Gdo Chanc. 3 JORPB 1 PR/INT 6 ANR 6 DAN- 2.

BAREME DES TRAITEMENTS DES AGENTS AUXILIAIRES
APPLICABLES POUR COMPTER DU 1ER OCTOBRE 1980 -

1ERE CATEGORIE ECHELLE A				!	! 1ERE CATEGORIE ECHELLE B			
ECHELON	! SALAIRE DE BASE !	! INDEMNITE DE ! ! RESIDENCE !	TOTAL BRUT	SALAIRE DE BASE !	! INDEMNITE DE ; ! RESIDENCE	! TOTAL EFUT!		
1	! 65 450 !	! 6 545 !	! ! 71 995	! 52 250	! 5 225 !	! ! 57 475		
2	! 71 940	7 194 !	! 79 134	! 56 980	! 5 698	! 62 678		
3	! 78 430 !	! 7 843 !	! 86 273	! 61 710 !	! 6 171	. 67 881		
4	! 84 920 !	! 8 492 !	! 93 412	! 66 440	! 6 644	! 73 084		
5	91 410	9 141	! 100 551	; 71 1 70	! 7 117	! 78 287		
6	97 900	9 790	! 107 690	! 75 900	· ! 7 590	! ! 83 490		
7	! 104 390	! 10 439 !	! 114 829	! 80 630	! 8 063	! 88 693		
8	! 110 000	! 11 000 !	! 121 000	! ! 85 360	! 8 536	93 896		
9	! ! 117 370	! ! !!	! ! 129 107	90 090	9 009	99 099		
10	! 123 860	! 12 386 !	! 136 246	94 820	! 9 482	! 104 302		
11	! 130 680	13 068	! 143 748	! ! 99 660	! ! 9 966	109 626		
12	! ! 137 500	! 13 750 !	! ! 151 250	! 104 500	! 10 450	114 950		
	·	1	!	!	!	<u>.</u>		

2EME CATEGORIE ECHELLE A				?=====================================			
ECHĘLON	! SALAIRE DE BASE!	INDEMNITE DE ! RESIDENCE ;	TOTAL BRUT	! SALAIRE DE BASE!	INDEMNITE DE! RESIDENCE !	TOTAL BRUT	
1 2 3 4 5 6	! 43 450 ! ! 46 310 ! ! 49 170 ! ! 52 030 ! ! 54 890 ! ! 57 750 ! 60 610	4 354 4 631 4 917 5 203 5 489 5 775 6 061	47 795 50 941 54 087 57 233 60 379 63 525 66 671	! 38 500 ! 41 030 ! 43 560 ! 46 090 ! 48 620 ! 51 150 ! 53 680	! 3 850 ! 4 103 ! 4 356 ! 4 609 ! 4 862 ! 5 115 ! 5 368	42 350 45 133 47 916 50 699 53 482 56 265 59 048	
8 9 10 11 12	! 63 470 ! ! 66 330 ! ! 69 300 ! ! 72 600 ! !	6 347 ! 6 633 ! 6 930 ! 7 260 ! 7 590 !	69 817 72 963 76 230 79 860 83 490	! 56 100 ! 58 740 ! 61 270 ! 63 910 ! 66 550 !	5 160 ! 5 874 ! 6 127 ! 6 391 ! 6 655 !	61 710 64 614 67 397 70 301 73 205	

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=				! 3EME CATEGORIE ! ECHELLE B		
ECHELON	! SALAIRE DE BASE !	INDEMNITE DE RESIDENCE	! TOTAL BRUT!	! SALAIRE DE BASE	! INDEMNITE DE ! RESIDENCE	! TOTAL BRUT !
1	! 29 150 !	2 915	! ! 32 065	! 25 850 !	! ! 2 585	! ! 28 435
2	30 800	3 080	33 880 !	· 27 170	2 717	! 29 887 !
3	! 32 450	3 245 !	. 35 695	! 28 490	! 2 849	31 339
4	! 34 100	3 410	! 37 510	29 810	! 2 981	! 32 791
5	! 35 750	3 575	! 39 325	1 31 130	3 113	! 34 243
6	. 37 400	3 740	! 41 140	! 32 450	3 245	35 695
7	! 39 050	905	! 42 955	! 33' 7 70	! 3 377	! 37 147
8	! 40 700	4 070	44 770	! 35 090	9 509	! 38 599
9	! 42 3 50	4 235	! 46 585	! 36 410	3 641	! 40 051
10	! 44 000	! 4 400	! 48 400	97 840	! 3 784	! 41 624
11	! 45 650	4 565	90 215	9 270	! 3 927	! 43 197
12	! ! 47 300	! 4 730	! ! 52 030	! 40 700	4 070	! 44 770 !
			! :====================================	! 		!

4EME CATEGORIE ECHELLE Λ				4EME CATEGORIE ECHELLE B			
3 CHELON	! SALAIRE DE BASE !	INDESNITO DE RESIDENCE	! TOTAL BRUT	! ; SALAIRE DE BASE ! ;	INDEMNITE DE ! RESIDENCE :	TOTAL BRUT	
1	! ! 19 800 ! 21 120	! 1 980 ! 2 112	! ! 21 780 ! 23 252	! 17 160 ! 18 480	1 716 1 848	18 876 20 3 28	
3	! 22 440	2 244	! 24 684	! 19 800	1 980	21 780	
4	! 23 760	2 376	! 26 136	21 120	2 112	23 232	
5	! 25 080	! 2 508	! 27 588	22 440	2 244	24 684	
6	! 26 400	2 640	9 040	! 23 760	2 376	26 136	
7	: ! 27 720	: ! 2 772	! 30 492	! 25 190	2 519	27 709	
8	! 29 040	! 2 904	! 31 944	! 26 620	2 662	29 282	
9	! 30 360	3 036	! 33 396	! 28 050	2 805	30 855	
10	1 31 900	! ! 3 190	: ! 35 090	! 29 480	2 948	32 428	
11	! 33 440	! 3 344	! 36 784	30 910	9 3 091	! 34 001	
12	! 35 090	! 3 509 !	! 38 599 !	! 32 340 !	? 3 234 !	35 574 !	
* =======	! ====================================	<u>;</u> -=-=-a-a-a-a-a-a-	! -=-=-========	! :====================================	! -=-=-=-=-	! -=-=-=-	

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=				! 4EME CATEGORIE ! ECHELLE D			
ECHELON !	SALAIRE DE BASE !	INDEMNITE DE RESIDENCE	! TOTAL BRUT !	! ! SALAIRE DE BASE! !	INDEMNITE DE ! RESIDENCE !	TOTAL BRUT	
1 !	13 200 !	1 320	! 14 520 !	! 10 450 !	1 045	11 495	
2	14 300	1 430	. 15 730 !	! 11 000	1 100	12 100	
3	15 620	1 562	<u>17 182</u>	11 660	1 166 _!	12 826	
4	! 16 940 !	1 694	! 18 634	12 320 !	1 232 !	13 552	
5	! 18 260 !	1 826	20 086	! 12 980 !	1 298	14 278	
6	! ! 19 580 !	1 958	! 21 538	! 13 640 !	1 364	15 004	
7	! 20 900 !	2 090	! 22 990	14 300 !	1 430 !	15 730	
8	! 22 220	2 222	! 24 442	! 15 070 !	1 507	16 577	
9	! ! 23 540 !	2 354	25 894	15 840	1 584	17 424	
10	! 24 860 !	2 486	! 27 346	1 16 610 !	1 661	18 271	
11	! 26 180	2 618	! 28 798	! 17 380 !	1 738 .	19 118	
12	! ! 27 500	2 750	! ! 30 250	! 18 150 !	1 815	19 965	
	! =-=-=-=-	! -=-=-=-=-=-=	! ====================================	!] -=-==================================	

•